ARTICLE 3

Demandes de partage de biens

- 1. Une demande de partage de biens peut être faite par une partie qui a collaboré avec la partie détentrice; elle est faite conformément aux dispositions du présent accord.
- 2. Une demande faite en vertu du paragraphe 1 du présent article énonce les circonstances de la collaboration à laquelle elle se rapporte; elle inclut suffisamment de détails pour permettre à la partie détentrice d'identifier le dossier, les biens et le ou les organismes concernés.
- 3. Dès réception d'une demande de partage de biens faite conformément aux dispositions du présent article, la partie détentrice :
 - examine la demande de partage de biens ainsi qu'il est prévu
 à l'article 2 du présent accord;
 - b) informe la partie faisant la demande du résultat de cet examen.

ARTICLE 4

Détermination des parts

Lorsque la partie détentrice propose de partager des biens avec la partie collaboratrice, elle :

- fixe, à sa discrétion et conformément à son droit interne, la proportion des biens à partager qui, selon elle, représente la mesure de la collaboration fournie par la partie collaboratrice;
- b) verse une somme équivalente à la part de la partie collaboratrice conformément à l'article 5 du présent accord.

ARTICLE 5

Paiements des sommes partagées

- 1. Toute somme payée en vertu de l'alinéa 4b) est versée :
 - a) en devises de la partie détentrice;